



LES PRIORITES D'ATTRIBUTION DE LA CALEOL

La commission d'attribution et d'examen de l'occupation des logements ordonnancera les propositions des candidats faites par les différents réservataires dans le respect du CCH, de la loi Alur, de la loi Égalité et citoyenneté, de la loi ELAN et en tenant compte :

- de l'équilibre de peuplement de l'immeuble concerné par l'attribution,
- de l'adéquation entre la typologie et la composition familiale,
- du besoin d'accès aux services,
- du taux d'effort en intégrant le forfait charges,
- du reste pour vivre,
- des ressources,
- des conditions de logement actuelles ou le défaut de logement,
- de l'éloignement du lieu de travail et ou la mobilité géographique liée à l'emploi,
- de l'activité professionnelle pour les assistants maternels ou familiaux agréés,
- de l'ancienneté de la demande,
- du handicap,
- des demandeurs déjà étudiés en commission et classés en deuxième ou troisième position.

La commission d'attribution et d'examen de l'occupation des logements veillera à ce que le logement soit un vecteur d'intégration et d'insertion et qu'il ne soit pas un frein ou un obstacle à une insertion plus globale.
